Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT **1871**	**Divers** **1870 – La Commune** **Documents divers**
Auteur :	Origine :
ABBE VIDIEU	**Collection MF.R.**
Référence :	Transcripteur :
HISTOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS EN 1871 **E. DENTU, LIBRAIRE-EDITEUR** **PALAIS-ROYAL** **15, 17, 19 GALERIE D'ORLEANS** **PARIS** **1876**	**Marie France ROBELIN** Date : **2011**

Ancestramil

SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT

1871

A la lutte des 2, 3 et 4 avril succède une période de calme relatif aux avant-postes. A Versailles, les corps d'armée, les batteries s'organisent pour l'attaque définitive ; les troupes avancent peu à peu, à coup sûr, et serrent de près les ouvrages avancés, défendus par l'insurrection. A Paris, la Commune essaye de faire œuvre de gouvernement, d'appliquer à la capitale ses idées et ses théories en matière de religion, de liberté, de finances, de presse, d'enseignement, etc., secondée et supplée par ses délégués et ses commissions.

Les premiers efforts ont l'Eglise pour objectif.

Dès le 2 avril, pendant le terrible combat de Courbevoie et de Neuilly, la Commune avait rendu le décret suivant :

« La Commune de Paris,
« Considérant que le premier des principes de la République française est la liberté ;
« Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ;
« Considérant que le budget des cultes est contraire au principe de la liberté de conscience, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ;
« Considérant en fait que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté,

« Décrète :

« Art. 1er L'Eglise est séparée de l'Etat.
« Art. 2. Le budget des cultes est supprimé.
« Art. 3. Les biens dit de main morte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales.
« Art. 4. Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens. »

Le lendemain de ce décret, et, comme pour en faire voir la signification, la Commune procédait à l'arrestation du vénérable Archevêque de Paris, sans pitié pour son âge et les défaillances journalières d'une santé depuis longtemps altérée. **Mgr. DARBOY** avait été prévenu du danger qui menaçait sa liberté ; on le pressait de s'éloigner, de ne pas donner à de tels ennemis l'avantage de tenir dans leurs mains sans scrupules un otage aussi précieux. Il repoussa avec fermeté ces prévoyantes sollicitations.

L'Archevêque reçut la horde tumultueuse des prétoriens de la Commune avec cet air d'affabilité qu'il portait toujours avec lui. Un instant déconcerté par la dignité et la douceur de cette attitude, le capitaine **REVOL** que la Commune avait chargé d'arrêter Monseigneur, lui présenta avec quelque hésitation le mandat dont il était porteur, et qui était ainsi conçu :

Ordre donné au citoyen **REVOL**, capitaine adjudant de place, attaché à la place de Paris, de se rendre à l'Archevêché pour y arrêter le **sieur DARBOY**, se disant Archevêque de Paris, et y faire ensuite les plus minutieuses perquisitions.

Pour atténuer ce qu'avait de brutal une pareille injonction, le sieur **REVOL** s'empressa d'affirmer qu'il s'agissait seulement d'une visite au Préfet de police et de renseignements à

Ancestrami

lui fournir sur un coup de fusil tiré de la rue des Postes. Sans ajouter, naturellement, beaucoup de foi à cette allégation.

Ancestramil